

(<sup>1</sup>)

( N° 19. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 AOUT 1859.

Mesures organiques de l'enquête ordonnée par décision de la Chambre des Représentants, du 16 juillet 1859 <sup>(1)</sup>.

*Projet de loi adopté par la Chambre <sup>(2)</sup>, au premier vote.*

### ARTICLE PREMIER.

La commission d'enquête est composée de six membres dont trois nommés par le Sénat et trois nommés par la Chambre des Représentants.

La commission choisit dans son sein un président et un secrétaire.

### ART. 2.

Les pouvoirs accordés aux magistrats instructeurs et aux présidents des cours d'assises par le Code d'instruction criminelle, appartiennent à la commission d'enquête et à son président.

### ART. 3.

Les témoins, les experts et les autres personnes, dont le concours peut être exigé ou requis en matière criminelle, sont soumis, devant la commission d'enquête, aux mêmes obligations que devant les cours d'assises, et passibles des mêmes peines en cas d'infraction ou de refus.

*La commission d'enquête entendra les personnes dont l'élection est contestée, si elles le demandent.*

### ART. 4.

*Tous les membres de la Chambre sont admis à assister aux séances de la commission d'enquête.*

---

<sup>(1)</sup> Projet présenté par le bureau de la Chambre, n° 7.  
Rapport, n° 16.

<sup>(2)</sup> Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères italiques.

**ART. 5.**

**Les indemnités sont réglées par le tarif en vigueur devant les cours d'assises.**

**ART. 6.**

**L'offense envers les membres de la commission et la subornation de témoins sont punies des peines prévues par les art. 222, 223, 228, 231 et 365 du Code pénal.**

**ART. 7.**

**Les peines encourues sont appliquées par les tribunaux ordinaires, auxquels la commission renverra les procès-verbaux constatant les délits.**

**ART. 8.**

**La commission ne peut opérer ou délibérer valablement que lorsque les deux tiers de ses membres au moins sont réunis.**

---